



**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A
LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES
JEUX D'ADRESSE DE GRANDE
ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS
AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION**

Le Conseil général de la Commune d'Estavayer lors de sa séance du 27 mai 2021,

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Adopte :

Art. 1

La Commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon les tarifs de l'annexe 1 fixés par le Conseil communal pour les catégories suivantes :

- a) Jeux d'adresse de grande envergure
au maximum CHF 100.00
- b) Tout appareil automatique de distribution, tels que :
distributeur de marchandises, distributeur de carburant,
borne de recharge pour véhicules électriques, station de
lavage/aspirateur pour automobiles,
autres systèmes automatiques de service, etc.
au maximum CHF 200.00

² L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au Conseil communal.

Art. 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours, dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés et contenir les conclusions. Les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 7

Le règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissements et les appareils automatiques de distribution du 3 septembre 1985 et son avenant du 12 décembre 2006 sont abrogés.

Art. 8

Ce règlement entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021 dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021.


Eric Chassot
Syndic




Lionel Conus
Secrétaire général

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 mai 2021.


Thierry Roulin
Président




Lionel Conus
Secrétaire général

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **17 AOUT 2021**


Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



**ANNEXE 1 - REGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT
SUR LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE
ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS
AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION**

Art. 3 Tarifs

Catégorie	Sous-catégorie	Tarifs en CHF
<i>Jeux d'adresse de grande envergure</i>		100.00
<i>Appareils de distribution</i>		
	Distributeur de marchandises	200.00
	Distributeur de carburant	200.00
	Borne de recharge pour véhicules électriques	200.00
	Station de lavage/aspirateur pour automobiles	200.00
	Autres systèmes automatiques de service	200.00

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 14 juin 2021.


Eric Chassot
Syndic




Lionel Conus
Secrétaire général